



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l’élaboration du plan de prévention  
des risques d’inondation (PPRI) de la vallée du  
Wimereux et de ses affluents (62)**

**n° : F – 032-19-P-042**

**Décision du 3 juin 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-19-P-042 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée du Wimereux et de ses affluents (62), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture du Pas-de-Calais le 12 avril 2019 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :**

- qui porte sur le bassin versant du Wimereux, fleuve côtier long de 21 km et doté d'un bassin versant de 77 km<sup>2</sup>, qui subit de nombreuses « *crues brèves* » en raison de la faible perméabilité du sol et des fortes précipitations, avec un temps de concentration des eaux court (8 à 12 heures), les quatorze communes concernées étant Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-lès-Boulogne, Maninghen-Henne, Pernes-lès-Boulogne, Pittefaux, Rety, Saint-Martin-Boulogne, Le Wast, Wierre-Effroy, Wimille,
- qui prend en compte le risque d'inondation par le Wimereux et ses affluents afin de protéger les biens et les personnes et préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- qui ne prévoit, à ce stade, pas de travaux dans le cadre du PPRI ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la population de la zone d'étude est d'environ 22 300 habitants dont 832 sont exposés en zone d'aléa centennal ainsi que 12 établissements sensibles,
- l'existence de sites Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de types I et II, du parc naturel régional « Caps et Marais d'Opale », d'éléments de la trame verte et bleue, ainsi que de quatre captages d'alimentation en eau potable, dont l'un se trouve en zone d'aléa centennal,
- le PPRI ne devrait pas avoir d'incidences négatives sur les enjeux identifiés car :
  - o il permettra un maintien ou un accroissement de la protection des zones naturelles dans les zones inondables les plus exposées au risque, en y interdisant toute construction et en préservant les zones d'expansion des crues,
  - o il organisera la réduction générale de l'exposition au risque de la population et des biens ;

**Concluant que :**

- l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée du Wimereux et de ses affluents n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée du Wimereux et de ses affluents (62), portant sur les communes d'Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-lès-Boulogne, Maninghen-Henne, Pernes-lès-Boulogne, Pittefaux, Rety, Saint-Martin-Boulogne, Le Wast, Wierre-Effroy, Wimille, n° F-032-19-P-042, présentée par la préfecture du Pas-de-Calais, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 3 juin 2019,

Pour le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable, et par délégation,

Thérèse PERRIN



### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.